

## AVENANT DE PROROGATION

### A L'ACCORD RELATIF AUX EVOLUTIONS D'ELEMENTS DE SALAIRES COMPENSES DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DU CENTRE DE DIFFUSION ET D'ECHANGES

Le présent avenant est conclu

Entre :

- France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 424 741 000 euros, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432 766 947 R.C.S. Paris, ayant son siège social 7, esplanade Henri de France 75015 Paris, représentée par Sandrine MISRAHI-BERNARD agissant en qualité de Directrice de la Santé, du Dialogue social et de la Qualité de vie au Travail, ci-après dénommée « France Télévisions », ou « la Direction »

D'une part

Et

- Les organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement du Siège de France Télévisions, ci-après dénommées « les organisations syndicales »,

D'autre part

Ci-après dénommées ensemble « les parties »

#### Préambule

L'accord relatif aux évolutions d'Éléments de Salaires Compensés dans le cadre de la mise en œuvre du projet de développement des activités de Centre de Diffusion et d'Échanges, signé le 4 mai 2023, modifié par avenant, ci-après dénommé « l'accord », arrive à échéance le 31 mars 2026.

A la suite d'une réunion, en date du 23 mars 2026, les parties ont souhaité proroger l'accord pendant une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2027.

#### Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 Prorogation de l'accord

Par le présent avenant, les parties conviennent de proroger l'accord pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2027.

En conséquence, l'article 3 de l'accord est modifié et remplacé par l'article 3 ainsi rédigé :

#### Article 3 - Durée de l'accord

*Le présent accord est conclu pour une durée déterminée jusqu'au 31 mars 2027.*

*Les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord seront réunies au cours du premier trimestre 2027 afin de procéder au bilan de l'accord et négocier les suites à y donner.*

GP

MB

JL

1

RA

SMB  
BC

## Article 2 – Suspension volontaire et individuelle de la mensualisation du versement

En application de l'article 2.3 a de l'accord, la mensualisation est versée individuellement.

Un salarié, bénéficiaire de la Compensation, peut renoncer à percevoir la mensualisation fixée à l'article 2.3 a de l'accord.

Le calcul de la régularisation tel que précisée à l'article 2.3c et le versement éventuel de la Compensation seront effectués au cours du premier trimestre de l'année 2027.

Dans cette hypothèse, il devra adresser un courrier/mail avec accusé de réception au Responsable des Ressources Humaines du CDE, la suspension du versement interviendra le mois suivant le courrier de réception du salarié.

## Article 3 – Dispositions Générales

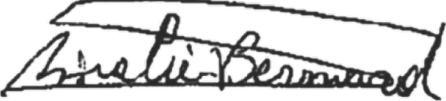




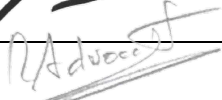
Le présent avenant est conclu pour une durée déterminée fixée à l'article 1 avec les organisations syndicales représentatives au niveau du Siège de France Télévisions dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du travail.

Il entrera en vigueur au terme de l'accord, soit le 1<sup>er</sup> avril 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du travail, le présent avenant sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'établissement. Il sera déposé auprès de la DRIEETS et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes de Paris.

De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

Fait à Paris le **30 mars 2026** en 8 exemplaires originaux

Pour France Télévisions Sandrine MISRAHI-BERNARD	
Pour la CFDT Majid Bensmail, DSC	
Pour la CGC Jacques Larose DS CFE-CGC Siège	
Pour la CGT Georges Pinol DSC CGT	
Pour FO Bertrand Chapeau - DSC FO	
Pour le SNJ Raoul Advocat - DSC	

--	--